



Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 19
22 Janvier 2026

Par courriel : Alain Le Viol, Président de la Commission
Didier Gantier, Patrice Guet, Bernard Loirat
Alain Chapelet, William Halgand, Éric Piard
Assiste : Sébastien Duret

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de As Guillaumois Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 18 du 15 janvier 2026 sans réserve.

Étude des dossiers

Match n° 55325216 Mouzeil Teillé Ligné FC 22 / Blain ES 23 Coupe U18 Jean Olivier Groupe 23 du 17.01.2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 0 but pour l'équipe 22 de Mouzeil Teillé Ligné FC et 4 buts pour l'équipe 23 du club de Blain ES.

La Commission a reçu le courriel du club de Mouzeil Teillé Ligné en date du 19 janvier 2026

La réclamation a été transmise dans les 48 heures ouvrables suivant le match par la messagerie officielle du club.

La réclamation est recevable, et transmise au club adverse pour formuler ses observations au plus tard le 26 janvier 2026.

Match n° 55106810 Aigrefeuille AS Maine 21 / St-Fiacre Côteaux 21 Départemental 2 U18 Masculins Groupe E du 22.01.2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 0 but pour l'équipe 21 de Aigrefeuille AS Maine et 9 buts pour l'équipe 21 du club de St-Fiacre Côteaux du Vignoble.

La Commission a reçu le courriel du club de Aigrefeuille AS Maine en date du 23 janvier 2026

La réclamation a été transmise dans les 48 heures ouvrables suivant le match par la messagerie officielle du club.

La réclamation est recevable, celle-ci a été transmise au club adverse pour formuler ses observations au plus tard le 26 janvier 2026.

Examen des Évocations – Participation de joueurs en état de suspension

Considérant que l'article 150 des règlements généraux dispose que :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;*
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- o prendre place sur le banc de touche ;*
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- o siéger au sein de ces dernières ».*

Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
 - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
 - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- [...] ».*

Considérant que l'article 226 des règlements généraux dispose que :

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Match n° 55265520 – NOZAY OS 1 / LA CHAPELLE ACC 1 – Coupe U15 Intersport Groupe 17 du 17/01/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 5 du Règlement de la Coupe U15 Intersport

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 0 but pour l'équipe 1 du club de Nozay OS et 7 buts pour l'équipe 1 de club de La Chapelle ACC
- Le joueur LEGLISE Ian, licence n° 9603482584, du club de La Chapelle ACC est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 03.12.2025
- Cette décision a été publiée le 05.12.2025 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de La Chapelle ACC n'a pas formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 du club de La Chapelle ACC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de Nozay OS suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de La Chapelle ACC

Match n° 55244638 – TREILLIÈRES SF 2 / CAMPBON UBCC 1 – Coupe du District Albert Bauvineau du 18/01/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 0 but pour l'équipe 2 du club de Treillières SF et 1 but pour l'équipe 1 de club de Campbon UBCC
- ❖ Le joueur BIRAUD Charlie, licence n° 2543042189, du club de Treillières SF est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 10.12.2025
- Cette décision a été publiée le 12.12.2025 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Treillières SF a formulé ses observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 2 du club de Treillières SF pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de Campbon UBCC suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Treillières SF

Match n° 55179432 – ORVAULT BUGALLIERE US 1 / NANTES SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 1 – Coupe Entreprise Jean-Yves Nouvel du 12/01/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux
Considérant l'article 187-2 des règlements généraux
Considérant l'article 226 des règlements généraux

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 6 buts pour l'équipe 1 du club de Orvault Bugallière US et 1 but pour l'équipe 1 de club de Nantes Société Générale
- Le joueur DURAND Alexis, licence n° 410739494, du club de Orvault Bugallière US est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 17.12.2025
- Cette décision a été publiée le 23.12.2025 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Orvault Bugallière US a formulé ses observations
- L'équipe 1 de Orvault Bugallière US a disputé une rencontre le 22.12.2025 contre St-Herblain Leclerc AS (match n°54219135) avant la publication de sa décision
- Le club et le licencié n'étant pas avisés de cette sanction, le licencié pouvait y prendre part
- Le licencié ne devait pas prendre part à la première rencontre suivant la publication de sa sanction

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 du club de Orvault Bugallière US pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de Nantes Société Générale suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Orvault Bugallière US

Match n° 55180040 – NANTES PANAFRICAIN 1 / ENT. BUGALLIÈRE US/ASEN 1 – Coupe Loisirs du 16/01/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux
Considérant l'article 187-2 des règlements généraux
Considérant l'article 226 des règlements généraux

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 3 buts pour l'équipe 1 du club de Nantes Panafricaine et 8 buts pour l'équipe 1 de l'entente Bugallière US/ASEN
- ❖ Le joueur SEBAI Amine, licence n° 2543327293, du club de Nantes Panafricaine est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 29.10.2025
- ❖ Cette décision a été publiée le 31.10.2025 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Nantes Panafricaine a formulé ses observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 8 à l'équipe 1 du club de Nantes Panafricaine pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de l' entente Bugallière US/ASEN suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nantes Panafricaine

Match n° 55265266 – PAIMBOEUF FC ESTUAIRE 22 / ENT. STE-REINE BESNÉ 21 – Coupe U18 Jean Olivier Groupe 30 du 17/01/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux
Considérant l'article 226 des règlements généraux
Considérant l'article 5 du règlement de la Coupe U18 Jean Olivier

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 2 du club de Paimboeuf Fc Estuaire et 9 buts pour l'équipe 1 de l'entente Sainte-Reine Crossac/Besné JA
- Le joueur PORTA Enzo, licence n° 2547376512, du club de Sainte-Reine Crossac est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 26.11.2025
- Cette décision a été publiée le 28.11.2025 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Sainte-Reine Crossac n'a pas formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 de l'entente Sainte-Reine Crossac/Besné JA pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 du club de Paimboeuf Fc Estuaire suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Sainte-Reine Crossac

Match n° 55265156 – ST BREVIN AC 22 / SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC 22 – Coupe U18 Jean Olivier Groupe 20 du 17/01/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux
Considérant l'article 187-2 des règlements généraux
Considérant l'article 226 des règlements généraux
Considérant l'article 5 du règlement de la Coupe U18 Jean Olivier

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 2 du club de Saint-Brevin AC et 9 buts pour l'équipe 2 de club de Savenay Malville Prinquiau Fc
- Le joueur TARTROU Liam, licence n° 2547213700, du club de Savenay Malville Prinquiau Fc est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 04.12.2025
- Cette décision a été publiée le 06.12.2025 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Savenay Malville Prinquiau Fc n'a pas formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 2 du club de Savenay Malville Prinquiau Fc pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 du club de Saint-Brevin AC suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Savenay Malville Prinquiau Fc

Réserves non confirmées

18.01.2026

Coupe du District Albert Bauvineau : Rezé AEPR 1 / Sainte-Reine Crossac 1

19.01.2026

Coupe Entreprise Jean-Yves Nouvel : Nantes Corpo ASPTT 1 / Saint-Sébastien FC 2

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission relève que chaque club concerné n'a pas confirmé sa réserve et que celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'évocation.

Le Président,
Alain Le Viol



L'Assistant,
Sébastien Duret